

Coronavirus - Informations sociales et fiscales

I Certains salariés en arrêt de travail basculeront en activité partielle à partir du 1^{er} mai 2020

Le projet de loi de finances rectificative pour 2020, prévoit qu'à compter du 1^{er} mai 2020, les salariés en arrêt de travail dérogatoires pour garde d'enfants ou en raison de leur vulnérabilité, ou de leur cohabitation avec une personne vulnérable, seront placés en activité partielle (et non plus en arrêt de travail dérogatoire). Cette mesure permettra d'alléger les entreprises de la charge financière liée au maintien de salaire.

Il est plus précisément indiqué dans l'article 10 du projet de loi de finances rectificative que ces salariés seraient placés en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020, quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail, pour toute la durée de maintien à domicile.

Il est à noter que ce placement en activité partielle s'effectuerait même si l'entreprise dont relève le salarié n'est pas elle-même en activité partielle (pas de fermeture ou pas de réduction de l'horaire de travail en deçà de la durée légale). Et ce quel que soit l'ancienneté des salariés concernées.

Le salarié percevrait l'indemnité d'activité partielle, versée par l'employeur, égale à 70 % de la rémunération brute (**84% de la rémunération nette**).

Vous pouvez retrouver le communiqué des ministres de la Santé et du Travail ci-dessous :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/personnes-vulnerables-et-salaries-en-arret-pour-garde-d-enfant-un-nouveau>

II Précisions de la DGEFP sur le calcul du taux horaire de base au titre de l'activité partielle

Dans une newsletter du 17 avril la FEDA vous a communiqué les précisions du Ministère du Travail quant au calcul de l'indemnité d'activité partielle.

Ce calcul a engendré quelques interrogations de la part des entreprises notamment en raison de l'exclusion « des heures supplémentaires et leur majoration » du **taux horaire de base** qui peut sembler contradictoire avec les dispositions de l'article [R. 5122-12 du code du travail](#) qui renvoi notamment au salaire de référence lequel est censé inclure la rémunération liée aux heures supplémentaires.

A ce titre, la DGEFP a été interrogée afin de clarifier ce point, et a apporté une réponse officielle en indiquant : « ***il convient d'exclure les heures supplémentaires et leur majoration de l'assiette de rémunération à prendre en compte pour le calcul du taux horaire de rémunération*** ».

III Report des échéances fiscales des entreprises du mois de mai

Comme l'a annoncé Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, les échéances fiscales des entreprises initialement prévues en mai sont reportées à la fin juin.

Il faut notamment souligner :

- Les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin ;
- Les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai. Celles qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial ;
- Les grandes entreprises et les grands groupes (plus de 5 000 salariés ou d'1,5 Md€ de chiffre d'affaires), les reports d'échéances de paiements ne seront accordés qu'en l'absence de versement de dividendes ou de rachats d'actions jusqu'à la fin de l'année.

Vous pouvez consulter le communiqué dans son intégralité ainsi que le **calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales des entreprises** en cliquant sur le lien suivant : [report des échéances fiscales des entreprises du mois de mai](#)

IV Primes exceptionnelles

Dans notre newsletter du 3 avril dernier nous vous avons informé des assouplissements relatifs à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Le ministère du travail vient d'apporter des précisions sur les primes exceptionnelles susceptibles d'être accordées aux salariés par l'entreprise dans le cadre de l'épidémie.

Ainsi nous vous invitons à prendre connaissance du questions/réponses du 17 avril rédigé par le Ministère du Travail, en cliquant sur le lien suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/primes-exceptionnelles-et-epargne-salariale>

V Guides de bonnes pratiques

Afin de faire face au mieux à la crise du covid-19, le Ministère du travail a souhaité créer des fiches conseils par métier, on y trouve notamment la fiche « [travail dans un garage](#) » ou encore la fiche « [chauffeur livreur](#) ».

Ces fiches sont régulièrement mises à jour et de nouvelles fiches peuvent paraître.

N'hésitez pas à consulter la page suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/377822>

VI L'individualisation de l'activité partielle à venir

L'activité partielle est une mesure de nature collective, cependant une future ordonnance (prochains jours) va venir autoriser l'individualisation de l'activité partielle c'est-à-dire la possibilité pour les entreprises de spécifier qui sont les salariés en chômage partiel.

Elle devrait prévoir l'accès à l'activité partielle individualisée soit par accord d'entreprise, soit après avis conforme du CSE ou du conseil d'entreprise.

Nous reviendrons vers vous avec plus de précisions une fois l'ordonnance parue.

Vous pouvez consulter [ici](#) la dernière mise à jour relative aux conditions d'accès à l'activité partielle.